

ATTENDU QUE madame Sylvie Lambert a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Lambert soit situé à Laval;

QUE le dispositif du décret numéro 546-2018 du 25 avril 2018 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Lambert soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78881

Gouvernement du Québec

Décret 63-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 420-2021 du 24 mars 2021, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 963-2017 du 27 septembre 2017 madame Jacqueline Corado a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gabriel Babineau, avocat, Desjardins Côté, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline Corado;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Gabriel Babineau nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78882

Gouvernement du Québec

Décret 64-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022 qui a eu lieu du 15 au 21 mai 2022;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78883

Gouvernement du Québec

Décret 65-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations

ATTENDU QU'Hydro-Québec a initié une démarche consultative sur l'entrepreneuriat chez les Premières Nations au Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent collaborer afin d'améliorer l'offre de services visant à stimuler l'entrepreneuriat autochtone au féminin tout en répondant aux besoins et enjeux exprimés par les entrepreneures et les agents clés du milieu dans le cadre de la démarche consultative menée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure l'Entente de contribution financière afin de définir les termes de leur collaboration et les modalités d'utilisation d'une contribution financière de 5 000 000 \$ qu'Hydro-Québec versera à la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78884